



Références : SG/LD/SL-2022295  
N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « LES ZULUBERLUS »  
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association « Les Zuluberlus », représentée par monsieur Fred Morio et madame Cathy Arnaud, CO présidents, 9 avenue Louise de Bettignies 92700 Colombes, pour la mise en place d'une prestation musicale de « Malick DIAW », dans le cadre des scènes musicales de Vive l'été, le 28 juillet 2022, place de la Challe, pour un montant de 500€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association « Les Zuluberlus », 9 avenue Louise de Bettignies 92700 Colombes.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 10 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Île de France

Accusé de réception en préfecture  
095-219502184-20221010-2022295-AU  
Date de télétransmission : 20/10/2022  
Date de réception préfecture : 20/10/2022